EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT.

Du 5 Août 1763.

872

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant; qu'il a cru nécessaire de proposer à la Cour de prendre des précautions pour procurer l'exécution la plus entiere & la plus prompte de quelques-unes des dispositions les plus importantes des Lettres-Patentes du 14 Juin dernier, registrées en la Cour le premier Juillet suivant, & qu'il y a été déterminé par la nécessité de satisfaire aux questions qui ont été adressées à la Cour par plusieurs Bureaux des Colleges, relativement à la maniere dont ils doivent s'y conformer. Les Lettres-Patentes dont il s'agit, tendent à couper par la racine la longueur des conflicts, en attribuant à chacun des Parlemens qui ont prononcé sur l'Institut des ci-devant soi-disans Jésuites, la discussion des biens attachés aux établissemens vacans de la ci-devant Société qui sont dans leur ressort, sans néanmoins déroger à l'attribution générale faite à la Grand'Chambre, déjà saisie de toute la poursuite, à l'égard des pays où, dans le fait, ces établissemens ne seroient pas encore abandonnés. Le Législateur, pour conserver autant qu'il se pouvoit l'unité de la poursuite, a ordonné que les créanciers de chaque ressort s'uniroient; qu'ils nommeroient des Syndics chargés de cette poursuite particuliere, conjointement avec les Syndics généraux des créanciers; & qu'après la vente des biens, la liquidation des créances & l'ordre des créanciers, ces ordres seroient portés

Digitized by Google

à l'Assemblée de l'union de Paris, pour placer chaque créancier dans le rang que sa créance doit tenir vis-à-vis des autres, & le mettre en état d'être payé ; enfin, il étend à toutes ces Cours la même forme de procéder qu'il avoit déjà bien voulu accorder aux créanciers par les Lettres-Patentes des 2 Fév. & 5 Mars dernier. Les avantages résultans de ces premieres dispositions sont sensibles : beaucoup moins de frais pour les créanciers, les biens mieux vendus, & les poursuites plus faciles & plus courtes, puisqu'elles se font d'un pas égal dans toutes les parties du Royaume. La bonté du Souverain l'a porté à établir en même tems les principes généraux sur lesquels toutes les Cours pourront agir également dans la décision des contestations qu'une pareille discussion de biens leur présenteroit à juger, & à éviter par ce moyen les diversités de Jurisprudence qui auroient pu s'introduire, & qui auroient fait retomber dans la plupart des inconvéniens qu'il s'agissoit d'éviter. Le Roi fixe d'abord, le plus exactement qu'il soit possible, la nature des biens qui seront réputés propres à chacun des Colleges, Séminaires, ou autres établissemens des ci-devant soi-disans Jésuites, destinés à l'éducation & à l'instruction de la Jeunesse ; & comme ces biens ne peuvent pas être sujets aux dettes de la ci-devant Société, ils sont affranchis de la poursuite des créanciers, en même tems que les créanciers particuliers de ces établissemens en sont séparés également pour être renvoyés à s'arranger à l'amiable avec les Administrateurs, ou à se pourvoir en Justice ordinaire ; de sorte qu'il ne doit entrer dans la poursuite des créanciers de la ci-devant Société que les biens attachés à ses établissemens particuliers, ou ceux qui seroient jugés appartenir à la ci-devant Société en général, sans aucune destination particuliere. Il étoit juste cependant de conserver d'un côté aux établissemens destinés à l'éducation leur recours sur les autres biens de la ci-devant Société, soit pour les aliénations qu'elle auroit pu faire de leurs biens, soit pour le défaut d'emploi de ceux qui leur étoient affectés, ou pour detériorations ou dégradations de ces biens ; & de l'autre de conserver aux créanciers de la ci-devant Société la réclamation qu'ils pourroient faire des biens qu'ils prétendoient ne pas devoir appartenir ausdits établissemens ; mais en même tems le Législateur les autorise à s'arranger à l'amiable & sans frais sur les prétentions respectives, & fixe un délai de six mois pour former, de part & d'autre, toutes les demandes qui en peuvent résulter, afin que les possessions de ces établissemens ne restent pas plus long-tems incertaines.

A l'égard des biens qui sont le gage des Créanciers, les Lettres-Patentes établissent une distinction bien naturelle : elles renvoyent aux Cours dans le Ressort desquelles se trouvent situées les Maisons des Noviciats, Résidences, Missions, Maisons Professes, & autres non destinées à l'Education, sans préjudice des Réclamations pour l'exécution des fondations particulieres valablement établies, ceux qui auroient des droits ou prétentions à exercer sur les biens qui y sont affectés; & elles

Digitized by Google

laissent à la Grand'Chambre de la Cour ceux qui, demeurant hors de son Ressort ou n'y résidans pas, mais ne s'attachant à aucuns biens en particulier, prétendroient avoir des droits à exercer sur l'universalité de tout ce qui peut appartenir à cette Société ; parce que la Grand'Chambre de la Cour doit être regardée comme le centre de la poursuite & le Tribunal où elle doit être consommée : mais si le même Créancier croit devoir exercer ses prétentions, tant sur quelques-uns desdits biens particuliers, que sur leur universalité, rien ne l'en empêche, pourvu qu'il se pourvoye dans chacune de ces Cours à qui la connoissance en est attribuée.

Une partie considérable des dettes de la ci-devant Société consistoit dans des Lettres de change pour fait de Commerce : les Porteurs ont obtenu des Condamnations Consulaires, confirmées par Arrêts de la Cour, avec des délais accordés pour le payement. La ci devant Société a cessé ces payemens en Avril 1762 ; les Créanciers se sont pourvûs en la Cour, & en conséquence le 23 Avril la faillite a été ouverte au moyen de l'Arrêt qui a permis aux Créanciers de s'unir, a ordonné la saisie de tous les biens, & des Procès-verbaux avec inventaire des titres & papiers ; & comme l'époque ne peut pas être différente en différentes Provinces, n'y ayant qu'un seul & unique Débiteur, dont le patrimoine est affecté à ses dettes en quelque lieu qu'il se trouve situé, les Lettres Patentes appliquent pour tout le Royaume, à la date du 23 Avril, les régles établies en pareil cas, en même-tems que les Lettres Patentes concernant les biens des ci-devant soi-disans Jésuites dans les Colonies Françoises, les appliquent également aux autres parties de la Domination du Roi. Les Privileges que peuvent avoir acquis, conformément aux régles usitées sur cette matiere, plusieurs Débiteurs, sont conservés avec attention par ces mêmes Lettres Patentes, en même-tems qu'elles écartent la mauvaise prétention de ceux qui réclameroient une affectation spéciale, par le seul motif qu'ils auroient prêté pour un établissement plutôt que pour un autre, sans pouvoir établir, suivant les formes requises, que leurs deniers ont tourné au profit de cet établissement ; prétention qui ne pouvoit avoir lieu vis-à-vis d'un Débiteur unique, lorsqu'elle se trouve destituée du privilege acquis dans les formes ordinaires, & d'un Débiteur qui disposoit tellement en Maître de tous les biens de la ci-devant Société, que tous les autres ci-devant soi-disans Jésuites étoient seulement ses Mandataires, & qu'il n'y avoit ni Manses particulieres, ni Assemblées Capitulaires dans la ci-devant Société.

La Cour voit par ce Resumé général, que les Créanciers particuliers des Colleges, Seminaires, Ecoles & autres Etablissemens destinés à l'éducation de la Jeunesse, qu'occupoient les ci-devant soi-disans Jésuites, sont séparés de la poursuite, & obligés de se pourvoir contre ces Etablissemens devant les Juges qui en doivent connoître, dans un délai fatal de six mois, passé lequel tems ils sont déchus. L'objet de la présente Requête consiste sur-tout à procurer

à cette derniere disposition, si conforme aux regles & si nécessaire, tant pour la conservation de ces Etablissemens, que pour leur procurer un état stable, l'exécution la plus prompte, la moins dispendieuse & la plus solide qu'il est possible : c'est de cette exécution que dépend la stabilité de ces Etablissemens, qui intéressent si essentiellement la splendeur du Trône & la gloire de la Nation Françoise.

Mais quels sont donc les Créanciers qui peuvent être considérés comme ayant des droits à exercer sur les biens appartenans à ces Etablissemens ? Quelle est la forme la meilleure à prescrire pour opérer, soit la liquidation, soit l'apurement des créances ? Tels sont les deux objets à l'égard desquels les principes se trouvent établis dans les Lettres-Patentes dont il s'agit, & dont le Législateur a laissé les détails à développer à la sagesse de son Parlement, comme ne pouvans entrer dans une loi générale, destinée seulement à établir les regles invariables de toute la poursuite.

La premiere question consiste à déterminer la nature des créances qui doivent être admises sur les biens des Colléges & Séminaires, & celles qui devant être rejettées, n'ont d'autres actions à diriger que dans la poursuite générale. En se rappellant ce qui est décidé par les Lettres-Patentes, par rapport aux préférences que les Créanciers pourroient prétendre, les uns au préjudice des autres, & que le Procureur Général du Roi vient de mettre sous les yeux de la Cour, il ne lui paroît pas difficile de la mettre en état de prendre un parti définitif. En effet, d'abord, tous ceux qui feront Créanciers privilégiés, conformément aux regles prescrites à cet égard, soit hypotéquaires, soit chirographaires, peuvent exercer incontestablement leurs droits sur les biens appartenans aux Colléges, Séminaires, Ecoles & autres Etablissemens destinés à l'éducation de la Jeunesse : sauf néanmoins que ces Etablissemens n'ayant pas cessé d'exister par la destruction de la ci-devant Société, il n'y a pas eu ni pu avoir de novation ou changement à l'égard du Collége ou Sémi aire, & qu'ainsi les Créanciers n'ont ni ne peuvent avoir de plus grands droits que ceux qu'ils avoient avant l'exclusion de la ci-devant Société ; ensorte qu'une créance, par exemple, qui n'étoit pas exigible par sa nature, ne peut pas être devenue exigible.

En doit-il être de même indistinctement de tous ceux qui ont un titre de créance émané de ceux qui remplissoient les fonctions de Recteur ou Procureur de ces Etablissemens, soit que ce titre soit chirographaire ou hypothéquaire ? Puisque les Lettres-Patentes décident nettement qu'il ne doit y avoir aucune préference entre ceux qui sont Créanciers de différens Etablissemens de la ci-devant Société, à moins qu'il n'y ait un privilége acquis, & que cette décision a lieu à l'égard des hypotéquaires ; il s'ensuit que ces Créanciers ne sont pas regardés comme Créanciers particuliers de ces Etablissemens, plutôt que des autres biens de la ci-devant Société ; & la raison en est simple : le soi-disant Général étant seul le maître d'emprunter par ses Préposés, c'est à lui qu'on a prêté, & non à un Etablissement plutôt qu'à un autre, à

moins qu'on ne soit dans le cas d'établir que la somme qui est dûe, a tourné au profit & à l'utilité de l'Etablissement dont il s'agit.

Cette règle qui ne peut être perdue de vue dans un Ordre où tout est de rigueur, s'applique d'une maniere encore plus sensible aux Colléges & Séminaires : autrement il faudroit donc dire que le soi-disant Général de la ci-devant Société auroit pu ruiner tous les Colléges & Séminaires de la France, par tels emprunts qu'il lui auroit plu de faire : certainement l'administration & la superintendance des Colléges ne pouvoient pas lui donner ce droit suivant les règles propres dans le Royaume aux établissemens publics : il ne l'auroit pû que dans le cas où la ci-devant Société auroit été libre propriétaire des Colleges & Seminaires; & les Créanciers ne pourroient, par conséquent, élever cette question, que dans le cas où ils parviendroient à le prouver par le fait dans quelques endroits particuliers. Ainsi, tout Créancier qui n'est pas privilégié ou qui ne pourra pas établir l'*in rem versum*, c'est-à-dire, que les deniers par lui prêtés ont tourné au profit & utilité du College, ne peut pas être admis au nombre de ceux qui ont des actions sur les biens appartenans aux Colleges, & dont les Créanciers n'auront pas obtenu la distraction.

Quant à la forme que doivent suivre ceux des Créanciers qui auroient des droits légitimes à exercer sur les biens appartenans aux Colleges, Seminaires, Ecoles & autres Etablissemens destinés à l'Education de la Jeunesse (c'est le second objet de la présente Requête) les Lettres-Patentes les invitent à terminer à l'amiable avec les Administrateurs, sinon les autorisent a se pourvoir devant les Juges qui en doivent connoître. Cette opération est déja, pour ainsi dire, tracée, au moyen de tout ce qui a pû se passer de la part de ces Créanciers, dans les Procès-verbaux ou Inventaires dressés en exécution de l'Arrêt de la Cour du 23 Avril 1762. Il paroît donc naturel d'établir une liquidation amiable; de faire passer ensuite tout ce qui aura été fait en conséquence sous les yeux de la Cour, & par ce moyen, de terminer tout ce qui intéresse les Colleges, qu'il est si essentiel de faire sortir au plutôt de tous les embarras qu'entraîne nécessairement la Poursuite des biens de la ci-devant Société.

Le Procureur Général du Roi a cru devoir d'autant plus proposer à la Cour de statuer sur tous ces objets par un Arrêt, qu'il seroit à craindre que, faute de sentir assez exactement tous les principes d'une matiere aussi compliquée, on ne tombât dans les Provinces dans quelque erreur qu'il seroit difficile de pouvoir réparer dans la suite, & que c'est à la sagesse de la Cour à prévoir, comme elle a fait jusqu'à présent, tout ce qui pourroit nuire au rétablissement le plus prompt & le plus entier des Colleges sur lesquels le Roi s'est réservé, par l'Article premier de l'Edit du mois de Février dernier, de faire connoître ses intentions par des Lettres-Patentes particulieres, sur les états & observations qui lui seront envoyés : Et le Procureur-Général du Roi se réserve de proposer dans la suite à la Cour ce qu'il estimera convenable

Digitized by Google

par rapport aux établiſſemens de la même nature, ſitués hors de l'étendue de ſon Reſſort, auxquels ne s'appliqueroit pas encore dans le fait la compétence aceordée aux autres Cours & Conſeils ſupérieurs, & aux Juges ordinaires des lieux de la ſituation des Maiſons & Etabliſſemens de la ci-devant Soeiété, par les Lettres-Patentes de l'exécution deſquelles il s'agit. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que les Lettres-Patentes du 14 Juin dernier, regiſtrées en la Cour le premier Juillet ſuivant, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, qu'avant le premier Janvier prochain, délai fixé par les Art. 5 & 9 deſdites Lettres-Patentes, tous ceux qui ſe prétendront Créaneiers des Colleges, qui étoient occupés par les ei-devant ſoi-diſans Jéſuites, ſitués dans le Reſſort de la Cour, ſeront tenus de ſe retirer pardevers les Bureaux d'adminiſtration d'iceux, à l'effet de eommuniquer leurs Titres de créanee, & prendre, ſi faire ſe peut, avec leſdits Adminiſtrateurs tels arrangemens qu'ils aviſeront bon être, ſoit pour le payement des arrérages ou intérêts, ſoit pour celui des ſommes principales qui pourroient leur être dûes, pour être du tout dreſſé état, ſans frais, audit Bureau, par le premier Officier de Juſtice qui doit y aſſiſter, & être tranſigé, ſi faire ſe peut, par Délibérations deſdits Bureaux avee leſdits Créanciers; leſquelles Tranſactions ne pourront être exéeutées qu'après qu'elles auront été homologuées en la Cour, ſi faire ſe doit: à l'effet de quoi, leſdits états & Tranſactions ſeront envoyés, ſans délai, au Procureur-Général du Roi; ſans néanmoins que ſous ee prétexte ou à l'occaſion de l'excluſion perpétuelle & irrévocable de ladite Société hors du Royaume, leſdits Créanciers puiſſent prétendre autres ni plus grands droits que ceux qui leur appartenoient auparavant, notamment exiger le rembourſement des créances, qui, par leur nature, ne ſeroient pas exigibles; eomme auſſi ſans que parmi les Créanciers deſdits Colleges puiſſent être compris autres que ceux qui établiront, conformément aux régles preſcrites à cet égard, qu'ils ont un privilége acquis en bonne forme ſur les biens deſdits Colleges, ou que les deniers par eux prêtés ont tourné au profit & utilité deſdits Colleges; faire défenſes à tous Créanciers deſdits Colleges, ſitués dans le Reſſort de la Cour, à peine de nullité, de faire aucunes pourſuites ſur les biens deſdits Colleges, avant que de s'être, conformément aux diſpoſitions de l'Arrêt à intervenir, préſenté auſdits Bureaux d'adminiſtration, dont il leur ſera donné un Certificat ſigné du Secrétaire deſdits Bureaux; & en eas de conteſtation, ordonner que les Parties ſe pourvoiront devant les Juges ordinaires des lieux, ſans pouvoir néanmoins mettre à exécution les Sentences qu'elles pourroient obtenir avant le délai de trois mois, du jour de leur ſignification: à l'effet de quoi, leſdits Adminiſtrateurs en enverront copie au Procureur-Général du Roi avec telles obſervations qu'ils jugeront à propos d'y joindre, pour y être, ſi le cas y échoit, pourvû par la Cour, ſur ſon Requiſitoire, ainſi qu'il appartiendra;

Digitized by Google

ordonner en outre ; que l'Arrêt à intervenir sera imprimé publié ; & affiché tant en cette Ville de Paris, que par-tout où besoin sera, notamment dans les Villes du Ressort où les ci-devant soi-disans Jésuites occupoient par le passé lesd. Colléges, notifié aux Bureaux d'administration, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, ensemble au Conseil Provincial d'Artois, & aux Gouvernances & Bailliages d'Artois, pour y être lu, publié & registré ; enjoindre aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me Joseph-Marie-Terray, Conseiller ; Tout considéré :

LA COUR ordonne que les Lettres-Patentes du 14 Juin dernier, registrées en la Cour le premier Juillet suivant, seront exécutées selon leur forme & teneur ; ce faisant, qu'avant le premier Janvier prochain, délai fixé par les articlés V & IX desdites Lettres-Patentes, tous ceux qui se prétendront Créanciers des Colléges, qui étoient occupés par les ci-devant soi-disans Jésuites, situés dans le Ressort de la Cour, seront tenus de se retirer pardevers les Bureaux d'administration d'iceux, à l'effet de communiquer leurs titres de créances, & prendre, si faire se peut, avec lesdits Administrateurs tels arrangemens qu'ils aviseront bon être, soit pour le payement des arrérages ou intérêts, soit pour celui des sommes principales qui pourroient leur être dûes ; pour être du tout dressé état sans frais audit Bureau, par le premier Officier de Justice qui doit y assister, & être transigé, si faire se peut, par délibérations desdits Bureaux avec lesdits Créanciers : lesquelles Transactions ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront été homologuées en la Cour, si faire se doit ; à l'effet de quoi lesdits Etats & Transactions seront envoyés sans délai au Procureur Général du Roi : sans néanmoins que sous prétexte & à l'occasion de l'exclusion perpétuelle & irrévocable de ladite ci-devant Société hors du Royaume, lesdits Créanciers puissent prétendre autres ni plus grands droits que ceux qui leur appartenoient auparavant, notamment exiger le remboursement de créances qui, par leur nature, ne seroient pas exigibles ; comme aussi sans que parmi les Créanciers desdits Colléges puissent être compris autres que ceux qui établiront, conformément aux règles prescrites à cet égard, qu'ils ont un privilége acquis en bonne forme sur les biens desdits Colléges, ou que les deniers par eux prêtés ont tourné au profit & utilité desdits Colléges. Fait défenses à tous Créanciers personnels desd. Colléges, situés dans le Ressort de la Cour, à peine de nullité, de faire aucunes poursuites sur les biens desdits Colléges, avant que de s'être, conformément aux dispositions du présent Arrêt, présentés auxdits Bureaux d'administration, dont il leur sera donné un Certificat signé du Sécretaire desdits Bureaux ; & en cas de contestation, ordonne que les Parties se pourvoiront devant les Juges ordinaires des lieux, sans pouvoir néanmoins mettre

Digitized by Google

à exécution les Sentences qu'elles pourroient obtenir, avant le délai de trois mois du jour de leur signification; à l'effet de quoi, lesdits Administrateurs en enverront copie au Procureur Général du Roi, avec telles observations qu'ils jugeront à propos d'y joindre, pour y être, si le cas y écheoit, pourvû par la Cour sur le Requisitoire du Procureur Général du Roi, ainsi qu'il appartiendra; Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché, tant en cette Ville de Paris, que par-tout où besoin sera, notamment dans les Villes du Ressort où les ci-devant soi-disans Jésuites occupoient par le passé lesdits Colléges, notifié auxdits Bureaux d'administration, & Copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, ensemble au Conseil Provincial d'Artois, & aux Gouvernances & Bailliages d'Artois, pour y être lu, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le cinq Août mil sept cent soixante-trois. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.

Digitized by Google